

Document:-
A/CN.4/SR.2044

Compte rendu analytique de la 2044e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

4. Le PRÉSIDENT répond que la Commission ne dispose pour l'instant que des trois rapports dont il vient de faire état. Il reste à traduire et à distribuer trois autres rapports : sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et sur la responsabilité des Etats. Tant que ces rapports ne seront pas distribués, la Commission ne pourra pas prendre de décision à leur sujet. Elle pourrait, par contre, allouer une partie de son temps au Comité de rédaction et au Groupe de planification.

5. M. RAZAFINDRALAMBO regrette que la Commission commence ses travaux par l'examen du rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, car ce document n'a été remis que la veille aux membres de la Commission, alors que le rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation leur a été envoyé à leur domicile. Il s'interroge sur les raisons qui motivent la recommandation du Bureau élargi.

6. Le PRÉSIDENT explique que M. Barboza doit s'absenter à partir du 23 mai, et que M. Thiam, pour des raisons personnelles, se voit rappelé ce jour même à Dakar. C'est pourquoi le Bureau élargi recommande de donner la priorité au rapport de M. Barboza.

7. M. BARSEGOV remarque qu'il n'a pas encore été question du sujet concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet), et demande quand les membres de la Commission auront entre les mains le rapport de M. Ogiso sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, qui aurait apparemment quelque 150 pages. En tant qu'ancien fonctionnaire de l'ONU, il sait ce que représente le travail de traduction et de reproduction d'un tel document. Par ailleurs, il craint que, si le Comité de rédaction se réunit faute de travail pour la Commission, les membres qui ne font pas partie du Comité de rédaction ne perdent leur temps.

8. M. MAHIOU dit que c'est effectivement pour des raisons de force majeure — rappel de M. Thiam à Dakar — et de documentation — seul le rapport de M. Thiam lui est parvenu en français — que les membres de la Commission se trouvent dans une situation assez difficile. Il leur faudra néanmoins y faire face. Peut-être certains pourront-ils malgré tout prendre la parole après que M. Barboza aura présenté son rapport. Il serait bon de retenir les propositions du Bureau élargi, et de lui permettre de se réunir à l'issue de la présente séance pour examiner plus à fond le calendrier des travaux.

9. M. ROUCOUNAS demande, à propos du sujet étudié par M. Barboza — qui suscite d'autant plus d'intérêt qu'au seuil du XXI^e siècle, pour des raisons d'ordre notamment psychologique, l'homme a besoin de se sentir protégé contre les risques technologiques et autres —, si le débat pourra être repris une fois épuisées les sept séances prévues.

10. Le PRÉSIDENT précise qu'en cas de besoin la discussion pourra reprendre au retour de M. Barboza. Répondant à M. Barsegov, il ajoute qu'il soumettra son

propre rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales à la session suivante de la Commission.

11. Selon M. PAWLAK, le bon sens demande que la Commission adopte la solution proposée par le Bureau élargi. Il se rallie donc à ses recommandations, et demande au Secrétariat de redoubler d'efforts dans la traduction des rapports soumis à la Commission.

12. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat n'a pas encore reçu tous les rapports attendus. Le rapport de M. Ogiso, arrivé la veille, sera distribué au début du mois de juillet, celui de M. Yankov, au début du mois de juin, et celui de M. Arangio-Ruiz, vers la fin juin.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte les recommandations du Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

Comité de rédaction

14. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction, dont M. Tomuschat est président, se compose des membres suivants : M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Hayes, M. Koroma, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas et M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi étant membre d'office en sa qualité de rapporteur de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 45.

2044^e SÉANCE

Mercredi 11 mai 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Tomuschat, M. Yankov.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT présente à la Commission les recommandations suivantes, fondées sur les discussions du Bureau élargi :

1) La Commission devrait procéder, la semaine suivante, à un débat préliminaire sur le point 9 de son ordre du jour, pendant que le Conseiller juridique se trouvera à Genève, débat qui devrait porter aussi sur le contenu du paragraphe 5 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale.

2) La Commission devrait interpréter et appliquer avec souplesse le paragraphe 244 du rapport de la Commission sur sa trente-neuvième

session¹ : elle devrait avoir pour principe d'utiliser au mieux le temps qui lui est imparti, spécialement lorsque, en raison de circonstances particulières, des retards se produisent dans la présentation des rapports de certains rapporteurs spéciaux, et de tirer pleinement profit des ressources mises à sa disposition par l'Assemblée générale.

3) La Commission devrait inscrire à l'ordre du jour tous les sujets figurant sur son ordre du jour provisoire (A/CN.4/408).

4) Les quatre séances hebdomadaires du matin devraient être des séances plénières; les après-midi devraient être consacrés aux travaux du Comité de rédaction, du Groupe de planification ou d'autres organes.

5) La Commission devrait adopter, pour le mois de juin, le plan de travail préliminaire suivant :

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 5) : sixième rapport de M. Thiam (A/CN.4/411)	Jusqu'au 10 juin
Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (point 6) : deuxième partie du quatrième rapport de M. McCaffrey (A/CN.4/412/Add.1 et 2)	14 au 21 juin
Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 7) : quatrième rapport de M. Barboza (A/CN.4/413)	22 au 24 juin
Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (point 4) : huitième rapport de M. Yankov (A/CN.4/417) [si disponible] ...	28 au 30 juin

6) Tout le temps prévu pour l'examen des différents sujets en séance plénière et qui ne serait pas utilisé devrait être attribué au Comité de rédaction, au Groupe de planification ou à d'autres organes, et les rapports du Comité de rédaction devraient être examinés en temps opportun en séance plénière en fonction de la documentation disponible.

2. Le plan de travail proposé devrait, bien entendu, être appliqué avec la souplesse voulue, compte tenu de l'état d'avancement des travaux et avec le souci d'économiser les ressources.

3. Conformément à la pratique antérieure, les représentants des organismes juridiques, avec lesquels la Commission coopère, prendront la parole aux dates qui doivent être fixées au cours de la session. Le point 10 de l'ordre du jour pourrait donc être examiné compte tenu des vœux des intéressés.

4. L'organisation des travaux de la Commission pour le mois de juillet fera l'objet d'une décision ultérieure, lorsque la situation concernant les rapports qui n'ont pas encore été présentés par les rapporteurs spéciaux sera plus claire. En attendant, le Président propose à la Commission d'adopter les présentes recommandations.

Les recommandations sont adoptées.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/408)

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/408).

L'ordre du jour provisoire (A/CN.4/408) est adopté.

6. M. CALERO RODRIGUES dit que deux sujets le préoccupent : les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Avec le calendrier qui vient d'être adopté, il paraît peu probable que la Commission attei-

gne l'objectif qu'elle s'est fixé pour cette session, à savoir terminer l'examen en deuxième lecture des projets d'articles sur deux sujets et l'examen en première lecture des projets d'articles sur deux autres sujets. Le second sujet dont il a fait mention devrait, à son avis, être examiné par le Comité de rédaction à la session en cours pendant au moins deux semaines. Quant au rapport de M. Ogiso sur le premier sujet, il ne sera pas possible de le présenter d'ici à la fin de la session.

7. Le PRÉSIDENT partage les préoccupations de M. Calero Rodrigues, mais souligne que les deux sujets mentionnés sont ceux pour lesquels les rapports ne sont pas encore prêts. Il devrait être néanmoins possible d'examiner au moins une partie du rapport de M. Ogiso durant la session.

8. M. FRANCIS dit que le retard dans la présentation de certains rapports n'est pas dû aux rapporteurs spéciaux mais aux gouvernements qui mettent du temps à répondre aux demandes d'observations. Il suggère que la Commission en fasse mention dans son rapport et qu'elle informe l'Assemblée générale que, si cette tendance se poursuit, elle ne pourra probablement pas examiner deux sujets en deuxième lecture, à sa présente session, comme l'Assemblée le lui a demandé.

9. Le PRÉSIDENT dit que, lorsque la Commission examinera le point 9 de son ordre du jour, elle devra prier les Etats Membres de répondre rapidement aux demandes d'observations sur des questions spécifiques qui leur sont adressées par l'Assemblée générale.

10. M. YANKOV regrette qu'il soit difficile de terminer, à la présente session, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Il n'a pas pu, en raison de retards dans la transmission de documents, rendre compte dans son rapport (A/CN.4/417) des commentaires et observations des gouvernements, mais il s'efforcera de présenter son rapport en temps utile, à condition qu'il soit possible d'en accélérer l'impression.

Comité de rédaction

11. Le PRÉSIDENT propose que M. Al-Khasawneh devienne immédiatement membre du Comité de rédaction; M. Razafindralambo y siègera à partir du 1^{er} juin, et M. Roucounas à partir du 1^{er} juillet. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission approuve ces modifications à la composition du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

[Point 9 de l'ordre du jour]

COMPOSITION DU GROUPE DE PLANIFICATION DU BUREAU ÉLARGI

12. Le PRÉSIDENT annonce qu'après consultation M. Graefrath, président du Groupe de planification, propose que le Groupe soit composé comme suit : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Shi,

¹ *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 58.

M. Solari Tudela, M. Thiam et M. Yankov. La composition du Groupe n'étant pas limitée, les autres membres de la Commission sont cordialement invités à assister à ses réunions. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission approuve la composition proposée.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/384², A/CN.4/405³, A/CN.4/413⁴, A/CN.4/L.420, sect. D)⁵

[Point 7 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 1 à 10

13. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son quatrième rapport sur le sujet (A/CN.4/413), qui contient les projets d'articles 1 à 10, dont le texte suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux activités qui sont menées sous la juridiction d'un Etat au regard du droit international ou, à défaut, sous son contrôle effectif, et qui créent un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière.

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles,

- a) i) Le terme « risque » s'entend du risque résultant de l'utilisation de choses qui, de par leurs propriétés physiques, qu'elles soient considérées en elles-mêmes ou du fait du lieu, du milieu ou du mode d'utilisation, sont hautement susceptibles de causer un dommage transfrontière pendant leur utilisation;
- ii) L'expression « risque appréciable » désigne tout risque pouvant être décelé par un simple examen de l'activité et des choses utilisées aux fins de cette activité;
- b) L'expression « activités à risques » s'entend des activités visées à l'article premier;
- c) L'expression « dommage transfrontière » désigne les effets qui sont la conséquence physique des activités visées à l'article premier et qui causent, dans des espaces où un autre Etat exerce sa juridiction au regard du droit international, un dommage appréciable à des personnes et à des choses, ou à l'usage ou à la jouissance de zones données, que les Etats concernés aient ou non des frontières communes;
- d) L'expression « Etat d'origine » désigne l'Etat qui exerce la juridiction ou le contrôle visés à l'article premier;
- e) L'expression « Etat affecté » désigne l'Etat sous la juridiction duquel des personnes ou des choses ou l'usage ou la jouissance de zones sont ou risquent d'être affectés.

Article 3. — L'attribution

L'Etat d'origine est tenu des obligations que lui imposent les présents articles dès lors qu'il sait ou possède les moyens de savoir qu'une

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.1.

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

⁵ L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission; le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 90, par. 294.

activité à risque est menée ou va être menée dans des espaces relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle.

Article 4. — Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux

Si les Etats parties aux présents articles sont aussi parties à un autre accord international relatif à des activités ou des situations qui entrent dans le champ d'application des présents articles, ces derniers s'appliquent entre lesdits Etats sans préjudice des dispositions de l'autre accord international.

Article 5. — Absence d'effets sur les autres règles du droit international

Le fait que les présents articles ne précisent pas les circonstances dans lesquelles un dommage transfrontière découle d'un acte ou d'une omission illicite de l'Etat d'origine est sans préjudice de l'application de toute autre règle du droit international.

CHAPITRE II

PRINCIPES

Article 6. — La liberté d'action et ses limites

Les Etats ont la liberté d'exercer ou de permettre que s'exercent sur leur territoire toutes les activités humaines qu'ils jugent appropriées. Toutefois, si ces activités comportent un risque, cette liberté doit être compatible avec la sauvegarde des droits qui découlent de la souveraineté des autres Etats.

Article 7. — La coopération

1. Les Etats coopèrent de bonne foi pour éviter ou minimiser les risques de dommage transfrontière ou, si le dommage s'est produit, pour en atténuer les effets, tant dans les Etats affectés que dans les Etats d'origine.

2. Conformément à ce qui précède, le devoir de coopérer incombe aux Etats d'origine à l'égard des Etats affectés et réciproquement.

Article 8. — La participation

En vertu de leur devoir de coopérer, les Etats d'origine accordent aux Etats pouvant être affectés la possibilité de participer prévue par les présents articles, afin qu'ils puissent examiner en commun la nature de l'activité en question et les risques éventuels qu'elle comporte, et établir conjointement, si nécessaire, un régime applicable à cette activité.

Article 9. — La prévention

Les Etats d'origine prennent toutes les mesures de prévention raisonnables pour éviter ou minimiser les dommages pouvant résulter d'une activité susceptible de comporter un risque et pour laquelle il n'a pas été établi de régime particulier.

Article 10. — La réparation

A moins d'incompatibilité avec les dispositions des présents articles, le dommage résultant d'une activité comportant un risque ne doit pas être laissé exclusivement à la charge de la victime innocente. En pareils cas, une réparation doit être prévue pour le préjudice appréciable subi, ladite réparation devant être déterminée par voie de négociation entre les parties et conformément aux critères énoncés dans les présents articles.

14. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle tout d'abord que le commentaire, dans son deuxième rapport, sur le terme espagnol *responsabilidad*⁶ a donné lieu à une certaine confusion. En évoquant les deux connotations distinctes du mot, à savoir l'obligation de prévention et l'obligation de réparation, pour lesquelles l'anglais utilise deux termes différents — *responsibility* et *liability* —, il voulait simplement faire remarquer que le mot espagnol exprime les deux acceptions, mais sans que l'on en étende le sens.

⁶ *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), p. 150, doc. A/CN.4/402, par. 5.

15. Présentant son quatrième rapport (A/CN.4/413), le Rapporteur spécial propose, le débat général étant clos, que la Commission porte toute son attention sur des articles spécifiques en vue de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a confié. Dans toute la mesure possible son rapport rend compte des observations formulées afin de dégager l'opinion majoritaire de la Commission.

16. Deux questions restent en suspens depuis le débat, à la précédente session, sur le sujet : celle de savoir si le projet d'articles doit comprendre une liste des activités relevant du sujet, et celle de l'inclusion, dans le projet, des activités causant une pollution. L'idée de dresser une liste d'activités a déjà été critiquée et l'on a fait valoir qu'une telle liste deviendrait rapidement caduque, en raison du rythme des progrès techniques. L'autre objection était que la nature du risque causé par une activité est essentiellement relative, puisque ce risque dépend des circonstances : la même industrie peut être, en effet, jugée dangereuse dans certains cas et inoffensive dans d'autres. Etablir une telle liste viserait à donner un contenu concret à la future convention sur le sujet, et à reproduire ainsi la situation où se trouvent les Etats lorsqu'ils négocient une convention régissant une activité particulière. En pareil cas, la tâche est plus facile, car la responsabilité peut être déterminée en fonction des caractéristiques de l'activité en cause. Or, le sujet à l'étude se situe à un stade différent, lequel est antérieur à celui qui vient d'être évoqué. Tel qu'il se présente, le projet vise la situation où un Etat, ayant décelé à l'intérieur de ses frontières une activité à risque, prend conscience que la poursuite de cette activité peut affecter d'autres Etats.

17. L'objectif du projet d'articles est modeste : il s'agit de conclure une convention générale obligeant les Etats à notifier et informer les autres Etats susceptibles d'être affectés par un tel risque et, dans toute la mesure possible, à prévenir ce risque. En cas de dommage, aucun montant particulier de compensation n'est prévu; mais il existe une obligation de négocier de bonne foi et de réparer le préjudice causé, compte tenu de facteurs comme ceux énumérés aux sections 6 et 7 de l'ébauche de plan. Le droit international présente actuellement une lacune en ce qui concerne la négociation de conventions relatives à des activités spécifiques; on ne sait trop quels principes appliquer à de telles négociations, ni que faire en cas d'accident survenu en cours de négociations. Le projet d'articles tend à combler cette lacune. La pratique internationale justifie le principe selon lequel l'Etat d'où provient le risque doit prendre les précautions nécessaires pour l'éliminer et informer les Etats susceptibles d'être affectés par ce risque. Il est impossible de réglementer toutes les activités particulières à l'heure actuelle; la Commission ne peut qu'essayer de fournir une définition aussi complète que possible des activités à risque.

18. Quant à la seconde question en suspens, celle des activités causant une pollution, on a déjà conclu à titre préliminaire que ces activités devaient relever du projet d'articles, car le Rapporteur spécial doute que la Commission admette l'existence d'une règle expresse de droit international interdisant aux Etats de causer un dommage appréciable provoqué par une pollution transfron-

tière. A la session précédente, M. Reuter⁷ a soulevé la question de la pollution continue résultant de substances nuisibles qui, en faible quantité, ne causent pas de dommages mais qui, du fait de leur accumulation, peuvent provoquer un préjudice transfrontière. Comme l'a fait remarquer M. Reuter, il est parfois difficile de prouver le lien de cause à effet dans les cas de pollution continue; mais, tout bien considéré, il apparaît que la réparation n'est pas le souci primordial, surtout s'il existe un régime — comme celui du projet d'articles à l'examen — dont les dispositions empêchent l'aggravation du dommage. La difficulté de faire la preuve n'est au reste pas une raison pour renoncer à essayer de traiter le problème : un régime de responsabilité est préférable à l'absence totale de garanties juridiques visant à protéger l'Etat affecté. On a donc jugé que la question relevait bel et bien du sujet. En ce qui concerne la pollution accidentelle, il n'est guère difficile de prouver les faits puisque la cause est bien connue; en revanche, la question de la réparation devient alors très importante.

19. S'agissant de l'article 1^{er}, le Rapporteur spécial fait remarquer que la situation envisagée dans le projet d'articles est d'ordre territorial. Il s'agit d'activités menées sur le territoire d'un Etat et ayant des effets dommageables dans le territoire d'un autre Etat. En droit international contemporain, la situation est toutefois plus complexe. Les activités en question peuvent en effet se dérouler en dehors du territoire proprement dit de l'Etat d'origine. C'est pourquoi il est fait référence, à l'article 1^{er}, non pas au territoire de l'Etat d'origine mais au territoire sous la juridiction d'un Etat au regard du droit international. Cette juridiction s'étend aux navires, aux aéronefs et aux engins spatiaux, et les formules utilisées dans les articles 1 et 2, al. c, s'appliquent donc aux activités menées à bord de ces véhicules, ainsi qu'aux dommages qu'ils peuvent subir. Il existe aussi d'autres cas où, en droit international, la juridiction de plus d'un Etat peut s'exercer; c'est, par exemple, le cas du navire d'un Etat qui se trouve dans les eaux territoriales d'un autre Etat. Si une activité du type envisagé se déroule sous la juridiction d'un Etat et provoque des dommages dans un autre, la situation relèvera du projet d'articles.

20. Les mots « ou, à défaut, sous son contrôle effectif » ont été utilisés pour faire face aux situations comme celle de la Namibie, territoire où l'Afrique du Sud exerce un contrôle *de facto*, sans qu'il soit pour autant sous sa juridiction au regard du droit international.

21. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans une version antérieure, l'article 1^{er} visait les activités qui « créent ou peuvent créer » un dommage transfrontière. Cette formule est cependant apparue superflue : en effet, si une activité donnée présente un risque appréciable, elle relève par là même du projet d'articles et ses effets en relèvent donc aussi. Si l'on voulait se référer à des activités qui causent un dommage, il faudrait donc apporter des précisions. Comme on le verra par la suite, c'est de l'activité qui crée un risque appréciable qu'il faut parler, qu'elle entraîne ou non un dommage transfrontière.

⁷ *Annuaire... 1987*, vol. I, p. 149, 2016^e séance, par. 11.

22. La notion de « situations » n'a pas été retenue à l'article 1^{er}, puisque la plupart des observations formulées au cours du débat de 1987 lui ont été défavorables. L'inclusion de cette notion répondait au désir de tenir compte des cas où une activité donnée ne peut être qualifiée de dangereuse en soi, tout en créant une situation dangereuse. C'est ainsi que la construction d'un barrage, sans être dangereuse en soi, peut modifier les conditions hydrologiques, influencer sur le régime des précipitations dans la région ou même provoquer des inondations. Lorsqu'il présentera la partie du rapport touchant à la causalité, le Rapporteur spécial expliquera pourquoi l'on peut se dispenser de la notion de « situations ».

23. L'article 2 a pour but de préciser le sens des termes utilisés dans les divers articles soumis jusqu'à présent. A mesure qu'avanceront les travaux, il y aura naturellement lieu d'ajouter de nouvelles définitions.

24. L'alinéa a entend donner une définition exhaustive de l'expression « activité dangereuse », mais sans dresser une liste de telles activités. La plupart, sinon tous les dangers connus, proviennent de l'utilisation de choses dangereuses (*dangerous things* en anglais et *cosas peligrosas* en espagnol). L'emploi du mot *substances*, dans le texte anglais du rapport, n'était pas satisfaisant : un engin spatial, par exemple, n'est pas une *substance*. De plus, le terme « chose » a un sens plus large : il peut s'appliquer notamment à des rayons laser. Le concept en jeu est essentiellement relatif : il dépend des propriétés intrinsèques des choses en question (dynamite, matières nucléaires, par exemple), de l'emplacement (à proximité de la frontière), et du milieu (air, eau, etc.) où elles sont utilisées ainsi que de leur mode d'utilisation (pétrole transporté en grandes quantités par des pétroliers géants, par exemple).

25. Le risque envisagé dans le projet d'articles est celui qui est créé par ces choses. C'est cet élément qui constitue l'une des caractéristiques essentielles de la responsabilité; le « risque » en question doit être plus important qu'un risque normal. Il convient de ne pas oublier que la plupart des activités comportent un risque inhérent; le risque visé doit être relativement élevé. En outre, l'existence du risque doit être décelable par un expert. Le risque caché ne relève pas en effet du projet d'articles, à moins que l'on ne connaisse son existence en raison d'autres circonstances : par exemple, s'il se manifeste à une étape ultérieure en provoquant un dommage transfrontière. La formulation proposée vise à protéger la liberté de l'Etat d'origine. Sinon, cet Etat serait tenu de suivre les procédures prévues par le projet d'articles pour toute nouvelle activité. La définition proposée est conforme au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)⁸, dont s'inspire, par ailleurs, le projet d'article 6. Cette définition prévoit un nouveau « seuil » difficile à mesurer de manière précise. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la note 9 de son quatrième rapport (A/CN.4/413), qui revêt un intérêt particulier.

26. L'alinéa b du projet d'article 2 précise que les « activités à risque » sont celles définies à l'article 1^{er}.

27. Les dispositions de l'alinéa c se réfèrent à la juridiction et non au territoire de l'Etat, suivant ainsi l'article 1^{er}. Le Rapporteur spécial propose de remplacer, dans le texte anglais, le terme impropre de *spheres* par celui de *places*, et, dans le texte espagnol, le terme *ámbitos* par *lugares*. L'alinéa c s'appliquerait ainsi aux navires, aéronefs et engins spatiaux. Cette disposition a trait à l'élément transfrontière, c'est-à-dire au fait qu'une activité donnée et ses effets ont lieu dans des juridictions différentes. Dans le commentaire y relatif, on s'efforcera d'élaborer une théorie générale du dommage aux fins du sujet.

28. Lors du précédent débat, on a beaucoup insisté sur les questions de terminologie. Le Rapporteur spécial a lui-même des doutes sur l'emploi du terme anglais *injury* pour traduire le terme *daño* (« dommage »), utilisé dans le texte original espagnol, qui est un mot neutre rendant compte de tout ce qui porte atteinte aux personnes ou aux biens. Il n'est certes pas en mesure de proposer des équivalents dans les différentes langues de termes utilisés dans des systèmes juridiques autres que le sien. Si le débat fait ressortir une difficulté quelconque sur la signification d'un mot ou d'une expression il s'efforcera d'expliquer dans quel sens il l'a utilisé dans le texte original espagnol.

29. Il ne s'agit pas de prévoir que tous les types de dommages doivent faire l'objet de réparation. Tout dépend du type de responsabilité qu'on veut imposer aux parties. En droit international, le dommage n'entraîne pas automatiquement réparation. Comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport (*ibid.*, par. 38), la CIJ a estimé dans l'affaire de la *Barcelona Traction* que

[...] la preuve qu'un préjudice a été causé ne suffit pas *ipso facto* à justifier une réclamation diplomatique. Un dommage ou un préjudice peuvent léser une personne dans des circonstances extrêmement variées. Cela n'entraîne pas en soi l'obligation de réparer. La responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché; elle ne l'est que si un droit est violé [...].

Autrement dit, le sujet à l'étude concerne uniquement les dommages appréciables découlant d'une activité qui crée un risque appréciable. Les risques qui ne sont pas appréciables ne relèvent pas du projet d'articles et ne relèveraient donc pas de la convention générale qui en résulterait. D'autres formes de risques relèvent, bien entendu, de conventions spécifiques sur des questions particulières; et les risques autres que le risque appréciable relèvent du droit international général. Le fait qu'il faille réparer un dommage découlant d'une activité dangereuse lie directement les notions de « risque » et de « dommage »: le dommage est compensé en raison du risque créé par l'activité. Tout dommage intervenant en de telles circonstances entraîne *a priori* une obligation de réparation pour celui qui crée le risque. Comme le Rapporteur spécial le fait observer dans son rapport (*ibid.*, par. 45), le dommage n'est pas indemnisé simplement parce qu'il s'est produit, mais parce qu'il correspond « à une certaine prévision générale de ce qui allait se produire », du fait que l'activité qui a finalement produit le dommage crée un risque et qu'elle est dangereuse.

30. On a vu que le dommage relevant du sujet doit être la conséquence physique de l'activité en question, mais il convient également de tenir compte des effets nuisibles

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. 1^{er}.

tant sur le plan social — idée qui sous-tend la sentence rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux*⁹ — que sur le plan économique.

31. En ce qui concerne le dommage transfrontière, le Rapporteur spécial estime que l'alinéa *b* de l'ancien article 3 (A/CN.4/405, par. 6) était superflu. La situation prévue dans cet alinéa, à savoir l'attribution de responsabilité dans le cas d'une activité menée dans un pays et créant, dans des zones situées en dehors des limites des juridictions nationales, une « situation », laquelle provoque à son tour un dommage à l'intérieur de la juridiction d'un autre Etat, serait couverte à condition que le lien de causalité entre l'activité dans une juridiction nationale et l'effet dans une autre ne soit pas rompu. Telle semble être la règle fixée par la Commission mixte de réclamations germano-américaine au sujet de certaines mesures de guerre exceptionnelles prises par l'Allemagne lors de la première guerre mondiale, que le Rapporteur spécial évoque dans son quatrième rapport (A/CN.4/413, par. 52). Il suggère donc d'omettre dans le projet le cas visé à l'alinéa *b* de l'ancien article 3 et de préciser ce point dans le commentaire.

32. A l'expression *source State* utilisée dans le texte anglais de l'alinéa *d* de l'article 2, le Rapporteur spécial préfère l'expression *State of origin* (Etat d'origine), qui est plus neutre et rend mieux compte de la situation qui est celle d'une attribution purement territoriale de la responsabilité.

33. L'article 3, qui traite de la question extrêmement complexe de l'attribution, introduit un nouvel élément dans la règle de base, en prévoyant que l'Etat d'origine doit savoir ou posséder les moyens de savoir qu'une activité à risque a lieu dans des espaces relevant de sa juridiction ou placés sous son contrôle. La responsabilité de l'Etat est alors la contrepartie de sa juridiction territoriale exclusive, comme il ressort de l'argumentation suivie dans l'arbitrage de l'affaire de l'*Ile de Palmas* (*ibid.*, par. 61). Si une telle décision s'applique à l'intérieur du territoire d'un Etat, elle doit s'appliquer *a fortiori* au-delà des frontières de cet Etat. Le Rapporteur spécial n'est cependant pas d'avis qu'un Etat devrait être responsable de tout ce qui se passe sur son territoire, qu'il ait eu ou non les moyens de savoir que telle ou telle activité s'y déroule et, comme il le précise dans son rapport (*ibid.*, par. 63), il ne croit pas que l'arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou* puisse faire présumer que l'Etat connaît ou devrait connaître toutes les activités menées sur son territoire.

34. L'argumentation retenue dans l'affaire du *Détroit de Corfou* a toutefois trait à des faits illicites, alors que le sujet à l'examen concerne la responsabilité causale, ce qui signifie que les dispositions du projet devraient pouvoir être facilement applicables. La présomption selon laquelle l'Etat d'origine possède les moyens de savoir est favorable à l'Etat affecté, quoique cette présomption puisse être anéantie par la preuve du contraire : un pays en développement n'aurait, par exemple, qu'à montrer qu'il ne dispose pas des installations navales ou aériennes nécessaires pour assurer le contrôle de toute l'étendue de sa zone économique exclusive.

35. Quoique l'imputation de comportement entraîne automatiquement l'attribution de résultat, il existe une différence conceptuelle entre les deux. L'attribution d'une activité à un Etat implique qu'à l'égard de cette activité l'Etat est tenu à toutes les obligations prévues dans les présents articles, et cette attribution est essentiellement fondée sur un critère territorial. L'attribution de résultat à une activité est, en revanche, déterminée par un critère de causalité, dans la mesure où il doit y avoir un lien de cause à effet entre l'activité et le résultat. Il n'y a donc pas de différence, dans ce dernier cas, entre les règles régissant la responsabilité pour faits illicites et celles applicables au sujet à l'examen, lequel touche au domaine de la causalité. Les deux types de responsabilité sont néanmoins tout à fait différents en ce qui concerne l'attribution d'un fait à un Etat. Aux fins du sujet à l'examen, l'attribution d'une activité est, d'une manière générale, purement territoriale, alors que, dans le cas de la responsabilité des Etats, la question est beaucoup plus complexe puisqu'elle est liée aux conditions énoncées dans le quatrième rapport (*ibid.*, par. 73 et 75).

36. Prises ensemble, l'attribution et la connaissance soulèvent la question de savoir si la condition selon laquelle l'Etat devait savoir qu'une activité avait lieu sur son territoire n'altère pas la nature de la responsabilité causale. Tel n'est pas le cas, selon le Rapporteur spécial, puisque même une responsabilité causale implique un degré minimal de participation de la part de la personne responsable de l'activité. Pour souligner ce point, le Rapporteur spécial a établi dans son rapport (*ibid.*, par. 80 et 81) une comparaison avec la responsabilité, en droit interne, du propriétaire d'une automobile lorsque cette automobile a provoqué un accident alors qu'elle était conduite par un tiers non autorisé.

37. A cela s'apparente la notion du risque appréciable, à propos duquel l'ancien article 4 (A/CN.4/405, par. 6) prévoyait que l'Etat d'origine devrait être tenu des obligations prévues dans les articles « dès lors qu'il sait ou possède les moyens de savoir que l'activité susmentionnée [...] crée un risque appréciable de causer un dommage transfrontière ». Le Rapporteur spécial a décidé de supprimer cette notion du projet, car l'expression « moyens de savoir » comporte de subtiles nuances qui, d'après lui, en empêchent l'application à la notion de risque appréciable. On a dit, par exemple, qu'un risque appréciable est un risque qui peut être constaté de manière objective, par tout expert et par un simple examen de l'activité et des choses utilisées. Stipuler qu'un Etat doit avoir les moyens de connaître l'existence d'un risque appréciable reviendrait donc à placer cet Etat dans une position d'infériorité par rapport à un expert.

38. S'agissant du chapitre II du projet (Principes), le Rapporteur spécial est d'avis que les trois principes qu'il a proposés à la session précédente étaient libellés en termes trop généraux. Il importe cependant de prévoir en la matière un ensemble de principes à propos desquels la Commission n'a pas à se demander s'il faut les considérer comme découlant du droit international général ou comme faisant partie du développement progressif de ce droit. Le Rapporteur spécial serait heureux de savoir si les membres estiment que ces principes sont applicables ou non au sujet considéré. Il convient de rappeler que la

⁹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (numéro de vente : 63.V.3), p. 281; extraits dans *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 207 et suiv., doc. A/5409, par. 1055 à 1068.

Commission aborde ici un terrain nouveau et doit donc adopter une démarche expérimentale.

39. Ces principes devraient manifestement s'inspirer du principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui est en particulier à la base du projet d'article 6 (La liberté d'action et ses limites). Le Rapporteur spécial pense cependant que cet article doit se référer aux « droits » plutôt qu'aux « intérêts » des autres Etats, puisque, comme il le précise dans son quatrième rapport (A/CN.4/413, par. 94), un intérêt est une chose qu'un Etat veut protéger parce qu'elle est susceptible de lui procurer un gain ou un avantage ou parce que sa disparition peut lui causer une perte ou un désavantage, mais qui n'est pas protégée par la loi. S'il existe un régime juridique prévoyant une indemnisation ou des obligations de prévention dont la violation influe d'une certaine façon sur le mode d'indemnisation, ce régime confère alors certains droits à l'Etat affecté, comme il ressort de l'article 6.

40. Le Rapporteur spécial n'a pas jugé facile d'accepter que le principe de la coopération, énoncé à l'article 7, constitue l'une des bases des obligations prévues dans le projet en ce qui concerne la notification, l'information et la prévention. Selon lui, l'attitude de quelqu'un qui s'abstiendrait de causer un dommage à autrui lorsqu'il peut décider de causer ou non ce dommage ne saurait être qualifiée simplement de coopération. Mais, à la réflexion, il s'agit peut-être là d'une approche assez simpliste, et le sujet ne comporte pas un aspect aussi manichéen. Face à la technologie moderne et à l'apparition de certaines activités à risque mais utiles à la société, l'homme et la société se trouvent devant un dilemme, puisque, malgré toutes les précautions prises, les nouvelles activités ne peuvent pas être parfaitement maîtrisées. C'est peut-être pourquoi les catastrophes qui entraînent des dommages transfrontières peuvent être considérées, dans une certaine mesure, comme un malheur pour tous. La coopération doit donc être aussi à l'origine des obligations prévues dans le projet, bien que l'obligation de réparation soit fondée sur la justice et l'équité.

41. L'expression « de bonne foi » a été utilisée à l'article 7 pour tenir compte de l'avis exprimé à la session précédente et selon lequel les Etats devraient éviter tout acte tendant à exploiter certains accidents comme ceux relevant du sujet à l'examen. Cette expression ne signifie cependant pas que la coopération doive être gratuite en toute circonstance.

42. L'article 8 a trait à la participation, qui fait pendant à la coopération et s'applique à des obligations analogues, à savoir la notification, qui vise à informer l'Etat affecté de l'existence d'un risque pour solliciter sa participation à la tâche commune d'institution d'un régime, et l'information, qui tend à permettre à l'Etat affecté de participer valablement aux efforts de prévention.

43. L'article 9 consacre le principe de la prévention, qui a fait l'objet d'un long débat au sein de la Commission. La définition de ce principe, qui revêt une importance capitale, offre trois possibilités : celle de lier exclusivement la prévention à la réparation; celle de prévoir la coexistence d'obligations de réparer et d'obligations de prévention autonomes; et, comme l'a suggéré un membre, celle de ne prévoir dans le projet que des

règles de prévention. Dans le premier cas, il est clair que l'effet préventif, dans un régime fondé sur la responsabilité pour risque, tient aux conditions imposées par le régime en matière de réparation, ce qui incite un Etat à prendre lui-même des mesures de précaution. La deuxième possibilité fait une place égale à la prévention et à la réparation, bien que certains membres considèrent acceptable une prépondérance de la prévention. D'autres membres ont estimé contradictoire de prévoir des obligations de prévention autonomes, puisque la répression des violations correspondantes entraînerait la Commission dans le domaine de l'illicéité. C'est une opinion à laquelle le Rapporteur spécial n'accorde personnellement pas un grand poids, mais qui a été exprimée à plusieurs reprises. Le principe a donc été libellé en termes neutres, mais on pourrait lui donner un sens plus précis dans un article subséquent.

44. L'article 10 concerne la réparation, principe qui devrait prévaloir en l'absence de régime conventionnel convenu entre l'Etat d'origine et l'Etat ou les Etats affectés. Les éléments fondamentaux de ce principe sont les suivants : a) tout dommage dû à une des activités visées à l'article 1^{er} devrait faire l'objet de réparation; b) cette réparation devrait être déterminée par voie de négociation entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté; c) ces négociations devraient s'inspirer des principes énoncés dans le projet, notamment de celui en vertu duquel le dommage doit s'apprécier non pas en fonction de ses dimensions réelles, comme on le fait d'ordinaire dans le domaine de la responsabilité objective, mais par rapport à d'autres facteurs. Cette conception du dommage, propre à la responsabilité causale, est très différente du dommage résultant d'un fait illicite, parce que l'activité en question n'est pas interdite, dans la mesure où elle est présumée utile non seulement pour l'Etat où elle est menée, mais également pour l'Etat auquel cette activité pourrait occasionnellement causer un préjudice. Il faut aussi tenir compte du fait que les mesures préventives adoptées peuvent imposer à l'Etat d'origine des charges considérables. Des activités dangereuses liées à la technologie moderne sont menées dans la quasi-totalité des pays, et, en fait, les pays victimes aujourd'hui peuvent être demain des Etats d'origine.

45. M. McCaffrey fait observer que le sujet à l'examen chevauche parfois celui dont il est lui-même chargé, à savoir le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; mais, attendu que la notion de responsabilité dans la matière à l'examen relève de la responsabilité objective, les deux sujets sont nettement distincts.

46. S'agissant de terminologie, M. McCaffrey souscrit à la suggestion du Rapporteur spécial selon laquelle, dans le texte anglais, le terme *harm* est plus approprié que le mot *injury*, l'expression *State of origin* est plus large et plus satisfaisante que celle de *source State* et le mot *substance*, dont le sens est trop étroit, doit être remplacé par *thing*. M. McCaffrey fait également sienne la conclusion formulée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/413, par. 7), selon laquelle il n'est ni possible ni souhaitable de dresser une liste exhaustive des activités visées par les projets d'articles.

47. S'agissant des activités causant une pollution, M. McCaffrey se demande si la question soulevée dans

le rapport (*ibid.*, par. 9) est justifiée. On devrait peut-être se demander plutôt s'il y a des exemples de pollution transfrontière pouvant donner lieu à un type de responsabilité plus large que d'ordinaire, c'est-à-dire à une responsabilité objective plutôt qu'à une responsabilité pour faute. Il peut arriver, par exemple, que le mauvais fonctionnement d'une usine chimique ou d'un réacteur nucléaire provoque un dommage transfrontière. Dans ce cas, l'activité elle-même n'est pas interdite, mais la communauté internationale peut s'attendre à ce que l'activité en cause fasse l'objet d'un minimum de réglementation et de contrôle. A défaut d'un degré minimal de contrôle, s'il se produit une panne entraînant un dommage transfrontière, l'Etat d'origine commet un fait internationalement illicite, en ne s'acquittant pas d'une obligation qui lui incombe, de sorte que sa responsabilité se trouve engagée au titre de la responsabilité des Etats. Si, malgré un degré minimal de contrôle, une panne se produit néanmoins, il y aura dommage mais pas de fait internationalement illicite. Il s'agira alors, en pratique, de déterminer si l'obligation de diligence a bien été remplie. C'est là une question clef, car, si l'obligation de diligence a été observée, il n'y aura pas, en cas de dommage transfrontière, de fait internationalement illicite, et la responsabilité au titre des principes normaux de la responsabilité des Etats ne jouera pas. La responsabilité jouerait cependant dans le cadre du présent sujet si les conditions exposées par le Rapporteur spécial sont réunies, c'est-à-dire si l'activité en cause a créé un risque prévisible et anormalement élevé de dommage transfrontière.

48. Ces considérations montrent combien il importe d'établir un régime en la matière, afin de permettre aux Etats intéressés de se mettre d'accord sur les activités qui peuvent donner lieu à responsabilité, même en l'absence de « faute » de l'Etat d'origine. Il s'agit d'un point capital puisque, sans un tel accord, la question de savoir si l'Etat s'est acquitté de son obligation de diligence resterait sujette à contestation. C'est pourquoi M. McCaffrey est en désaccord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il dit douter que la Commission accepte à l'unanimité l'idée que le droit international interdise des activités causant des dommages appréciables en provoquant une pollution transfrontière (*ibid.*, par. 9 et 10). M. McCaffrey s'est assez longuement penché sur cette question dans son quatrième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/412 et Add.1 et 2), auquel il se référera en une autre occasion. Si l'Etat d'origine n'a pas rempli son obligation de diligence, il est clair qu'il engage sa responsabilité pour le dommage transfrontière qui en résulte. Indépendamment, cependant, de la question de savoir si le droit international interdit des activités causant une pollution transfrontière, l'Etat d'origine ne saurait faire preuve de discrimination à l'encontre d'un autre Etat en ce qui concerne une activité pouvant avoir des effets dommageables, en implantant cette activité de telle manière que la pollution qui en résulterait affecterait un Etat voisin plus que lui-même. Ce principe de non-discrimination, qui découle de l'égalité souveraine des Etats, a été longuement développé par l'OCDE.

49. S'agissant de l'article 3 et de la question de l'attribution, le Rapporteur spécial s'est référé, dans sa pré-

sentation orale, à la condition d'une certaine participation minimale de l'Etat d'origine. Ce point relève également de l'obligation de diligence, qui implique un certain degré de vigilance de la part de l'Etat d'origine, comme M. McCaffrey l'a lui-même exposé dans son quatrième rapport. Il ne s'agit pas d'imputer à un Etat la conduite de particuliers mais de mettre directement en cause la responsabilité de l'Etat pour violation de son obligation internationale de diligence. La question qui se pose à la Commission est de savoir si l'Etat sera responsable même s'il n'a pas violé cette obligation.

La séance est levée à 13 heures.

2045^e SÉANCE

Vendredi 13 mai 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*suite*) [A/CN.4/384¹, A/CN.4/405², A/CN.4/413³, A/CN.4/L.420, sect. D]⁴

[Point 7 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles),
 ARTICLE 2 (Expressions employées),
 ARTICLE 3 (L'attribution),
 ARTICLE 4 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),
 ARTICLE 5 (Absence d'effets sur les autres règles du droit international),
 ARTICLE 6 (La liberté d'action et ses limites),
 ARTICLE 7 (La coopération),
 ARTICLE 8 (La participation),
 ARTICLE 9 (La prévention) *et*
 ARTICLE 10 (La réparation)⁵ [*suite*]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.1.

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission; le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 86, par. 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 90, par. 294.

⁵ Pour le texte, voir 2044^e séance, par. 13.